

Règlement Intérieur	
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE DE BRETAGNE DE BADMINTON	<i>adoption :</i> A.G. du 18 mai 2018 <i>entrée en vigueur :</i> 18 mai 2018 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> Edition 2007
	11 pages

Règlement Intérieur

* * * * *

Sommaire

	Titre A
Assemblée Générale - Elections	3
Chapitre A.1 : L'Assemblée Générale	3
<i>Article A.1-1</i>	
Chapitre A.2 : Composition de l'Assemblée Générale	3
<i>Articles A.2-1 à A.2-3</i>	
Chapitre A.3 : Élections du Comité Directeur	3
<i>Articles A.3-1 à A.3-2</i>	
Chapitre A.4 : L'élection du Président	4
<i>Article A.4-1</i>	
	Titre B
Les différents organismes de la Ligue	
Composition et fonctionnement	5
Chapitre B.1 : Les moyens institutionnels de la Ligue	5
<i>Article B.1-1</i>	
Chapitre B.2 : Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances	5
<i>Articles B.2-1 à B.2-8</i>	
Chapitre B.3 : Le Bureau Directeur	7
<i>Articles B.3-1 à B.3-4</i>	
Chapitre B.4 : Le Président	7
<i>Article B.4-1</i>	
Chapitre B.5 : Les Vice-Présidents	8
<i>Article B.5-1</i>	
Chapitre B.6 : Le Secrétaire Général	8
<i>Articles B.6-1 à B.6-2</i>	
Chapitre B.7 : Le Trésorier Général	8
<i>Articles B.7-1 à B.7-2</i>	
Chapitre B.8 : Les Secteurs d'activité	8
<i>Article B.8-1</i>	
Chapitre B.9 : Constitution et fonctionnement des Commissions	9
<i>Articles B.9-1 à B.9-2</i>	
<i>Chapitre B.10 : Les Membres d'Honneur</i>	<i>9</i>
<i>Article B.10-1</i>	
<i>Chapitre B.11 : Les Membres d'Honneur</i>	<i>9</i>
<i>Article B.11-1</i>	

	Titre C
Gestion financière et administrative de la LIGUE	10
Chapitre C.1 : Les ressources et dépenses régionales	10
<i>Articles C.1-1 à C.1-3</i>	
Chapitre C.2 : Gestion financière de la Régionales	10
<i>Articles C.2-1 à C.2-6</i>	
	Titre D
Modalités d’application du Règlement	11
Chapitre D1 : Adoption du Règlement et des modifications	11
<i>Article D.1-1</i>	
Chapitre D.2 : Règlements particuliers	11
<i>Article D.2-1</i>	

TITRE A

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - ÉLECTIONS

Chapitre A.1 : l'Assemblée Générale

Article A.1-1

L'Assemblée Générale de la Ligue est composée et fonctionne selon les dispositions de l'article 7 des Statuts Régionaux. L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions fixées par l'article 8 des Statuts Régionaux.

L'ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur, au plus tard deux semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des Comités Départementaux et des représentants des licenciés individuels.

Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au Siège de la Ligue au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Le Président de la Ligue préside l'Assemblée Générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'Assemblée Générale un Président de Séance.

Une feuille de séance est signée par tous les délégués régulièrement mandatés.

La séance est ouverte par le Président de Séance.

Si un quorum est requis, il conviendra d'attendre que celui-ci soit atteint.

L'Assemblée Générale adopte le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.

Le Procès-Verbal est établi par le Secrétaire Général, et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Chapitre A.2 : Composition de l'Assemblée Générale

Article A.2-1

Chaque Comité Départemental délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue ses délégués spécialement élus à cet effet chaque année par l'Assemblée Générale des Comités Départementaux selon l'article 7 des Statuts Régionaux.

Les délégués (ou leurs suppléants) doivent avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civiques. Les Présidents des Comités Départementaux doit communiquer au Siège de la Ligue la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale du Comité Départemental au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.

Article A.2-2

Le Comité Directeur organise l'élection des représentants à l'Assemblée Générale des licenciés individuels auprès de la Ligue. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.

Article A.2-3

Toute personne, en dehors de celles prévues par l'article 7 des Statuts Régionaux, peut assister à l'Assemblée Générale de la Ligue, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Chapitre A.3 : Élections du Comité Directeur

Article A.3-1

Les candidatures au Comité Directeur - rédigées sur papier libre, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'Association d'appartenance - doivent être adressées au siège de la Ligue 15 jours avant la date fixée pour les élections, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date. Ils doivent être majeurs le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 9 des Statuts Régionaux et fournir un extrait de casier judiciaire vierge (bulletin 3).

Article A.3-2

a) La liste des candidatures pour l'élection des membres est dressée dans l'ordre alphabétique en précisant si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 9 des Statuts Régionaux, est indiquée.

Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.

b) l'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes), sachant que le médecin fait également partie des représentants masculins ou féminins.

Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

c) Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 9 des statuts Régionaux. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.

d) Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus.

Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Chapitre A.4 : L'élection du Président

Article A.4-1

a) Assemblée Générale

Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du Comité Directeur par le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales ou son suppléant, le Président de Séance suspend celle-ci et invite les membres du Comité Directeur à se réunir afin de choisir un candidat à la Présidence à présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale.

b) Le Comité Directeur

Le doyen d'âge du Comité Directeur prend la direction de la réunion.

Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet au vote du Comité Directeur, à bulletins secrets, cette ou ces candidatures.

Pour être choisi, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs.

c) La proposition

Le Président de Séance de l'Assemblée Générale déclare alors la séance reprise.

Il propose le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.

d) Le vote et le dépouillement

Le vote se fait à l'aide des bulletins et documents appropriés, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Le dépouillement est assuré par les scrutateurs.

e) Proclamation

Le Président de la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats.

- soit le candidat est élu en conformité avec l'article 13 des statuts régionaux.
- Soit le candidat n'est pas élu et

Le Comité Directeur se retire à nouveau en réunion afin de proposer un nouveau candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Président.

f) Présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée Générale.

TITRE B

LES DIFFÉRENTS ORGANISMES DE LA LIGUE DE BRETAGNE DE BADMINTON : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre B.1 : Les moyens institutionnels de la Ligue.

Article B.1-1

La Ligue dispose pour son fonctionnement général d'un Comité Directeur au sein duquel on trouve :

- le Bureau chargé des affaires courantes ou urgentes;
- Trois Secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution;

- Secteur sportif.
- Secteur formation et développement
- Secteur jeune

- des Commissions regroupées dans chaque secteur pour préparer les dossiers fondamentaux.

Chapitre B.2 : Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances

Article B.2-1

Le Comité Directeur, organe de direction de la Ligue, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Ligue, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Il accomplit notamment les missions attribuées par les Statuts Régionaux et procède à la désignation des Commissions.

Il accomplit les missions attribuées par les Statuts Régionaux;

Article B.2-2

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue.

Il délibère sur le Budget préparé par le Trésorier Général avant que celui-ci ne soit présenté à l'Assemblée Générale.

Dans le respect des orientations majeures définies par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur définit la politique générale de la Ligue.

Il délègue l'application de cette politique au Bureau, et il en contrôle l'exécution.

Article B.2-3

Le Comité Directeur élit, pour la durée de son propre mandat, le Responsable de chacune des Commissions ainsi que ses membres.

Les Commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Comité Directeur.

Article B.2-4

Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.

Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale (conformément à l'article 11 des Statuts Régionaux) ou dans le cas prévu à l'article B.2-6, la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

Article B.2-5

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Comité Directeur, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Article B.2-5 bis

Tout membre du Comité Directeur qui n'a pas assisté à la moitié des réunions du Comité Directeur pendant une saison, pourra perdre la qualité de membre du Comité Directeur et pourra être démis de toutes ses fonctions au sein de la Ligue après vote du comité directeur.

Article B.2-6

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur conformément à l'article 11 des Statuts Régionaux.

Son adoption par l'Assemblée Générale entraîne la démission du Comité Directeur. Un Bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.

Article B.2-7

Le Président établit l'Ordre du Jour du Comité Directeur en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'Ordre du Jour, lesquelles doivent parvenir au Secrétariat Général 2 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du Comité Directeur l'Ordre du Jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut convoquer aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'Ordre du Jour.

Article B.2-8**a) Conduite des Séances**

Le Président de la Ligue préside les séances du Comité Directeur ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme secrétaire de Séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents; à défaut de Vice-Président présent, par le Trésorier Général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Le secrétaire de Séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'Ordre du Jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

b) Ordre du Jour

Chaque séance débute par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur y ayant assisté.

Le compte-rendu adopté est adressé dans la semaine qui suit aux Présidents des comités départementaux et aux membres du Comité Directeur.

Le Président donne lecture de l'Ordre du Jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

L'Ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut aborder toute autre question de son choix.

Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

c) Compte-Rendu des Séances

Le Secrétaire Général établit le compte-rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le Président de Séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu.

Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Comité Directeur et aux Présidents des comités départementaux.

Les comptes rendus, après adoption, sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue.

Une circulaire d'information établie par le Secrétaire Général est adressée aux Présidents de Ligue et aux membres du Comité Directeur dans les quinze jours suivant la séance.

Les procès-verbaux adoptés seront mis en ligne sur le site internet de la ligue.

d) Délibérations

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Article B.3-1

Le Bureau Directeur se compose du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, des 3 Vice-Présidents, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier Général adjoint.

Article B.3-2

Les membres du Bureau Directeur sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Ligue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du Bureau Directeur, autre que celui de Président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau Directeur.

Article B.3-3

Le Bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.

Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau.

Le Bureau définit aux Commissions les axes de leur travail, lequel consiste en des propositions et réflexions.

Le Bureau peut aussi confier aux Commissions la gestion de certaines tâches.

Le Bureau contrôle le travail des Commissions, statue sur leurs rapports et leurs propositions, et le cas échéant les met en application.

Article B.3-4

Les règles de fonctionnement prévues aux articles B.2.7 et B.2-8 pour le Comité Directeur sont applicables au Bureau.

Chapitre B.4 : Le Président

Article B.4-1

Outre les pouvoirs que lui confèrent les Statuts Régionaux dans leur article 14, et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par circulaire régionale, le Président a toute autorité sur le personnel appointé par la Ligue.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs, et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-Présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur, pour agir au nom de la Ligue.

Chapitre B.5 : Les Vice-Présidents

Article B.5-1

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les Vice-Présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des Secteurs d'activité définis au Chapitre B.8.

Chapitre B.6 : Le Secrétaire Général

Article B.6-1

Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau Directeur, de veiller à l'administration de la Ligue.

Il est responsable de la Direction Administrative sur laquelle le Président a autorité.

Article B.6-2

Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général, et le supplée si nécessaire.

Chapitre B.7 : Le Trésorier Général**Article B.7-1**

Il assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.

Il élabore la proposition de budget.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus; ces résultats sont présentés à chaque Assemblée Générale.

Le cas échéant, ils sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Article B.7-2

Le Trésorier Général adjoint assiste le Trésorier Général, et le supplée si nécessaire.

Chapitre B.8 : Les Secteurs d'activité**Article B.8-1**

Ils sont au nombre de Cinq. Chacun est animé par un membre du Bureau :

- 1 Vice-Président responsable du Secteur Sportif ;
- 1 Vice-Président responsable du Secteur Formation et Développement ;
- 1 Vice-Président chargé du secteur Jeunes ;
- le Secrétaire Général est responsable du Secteur Administration et Ressources Humaines ;
- le Trésorier Général est responsable du Secteur Gestion.

Le nombre et le domaine de compétences des Secteurs peuvent être modifiés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Directeur.

Ces Secteurs réunissent les différentes Commissions Régionales dont l'activité est de leur ressort.

La liste des Commissions et de leurs attributions est fixée par le Comité Directeur.

Chapitre B.9 : Constitution et fonctionnement des Commissions**Article B.9-1**

Chaque Commission est placée sous la direction d'un Responsable élu en son sein par le Comité Directeur.

La liste des membres de chaque Commission est approuvée par le Comité Directeur.

Une personne non élu au Comité Directeur de la Ligue peut faire partie d'une commission après vote du Comité Directeur. De même, un membre d'une commission non élu au Comité Directeur peut être démis après vote du Comité Directeur.

En outre, les membres de la Commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix.

Article B.9-2

Le travail des Commissions consiste à mener des réflexions sur la politique régionale, et à soumettre des propositions au Bureau.

Par délégation de pouvoir, le Bureau peut également confier aux Commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

En principe, le travail des Commissions se fait principalement par correspondance.

Lorsqu'une réunion est nécessaire, le Responsable de la Commission doit obtenir l'autorisation préalable du Responsable du Secteur et du Secrétaire Général.

Le Responsable de la Commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

Le Président de la Ligue et le Responsable du Secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une Commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

Chapitre B.10 : Les Membres d'Honneur

Article B.10-1

Le titre de Président, Vice-Président et Membre d'Honneur de la Ligue, les titres de Membre Donateur et de Membre Bienfaiteur sont conférés par un vote du Comité Directeur de la Ligue, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés, y compris les bulletins blancs.

Les membres d'Honneur peuvent être invités, avec l'accord du Comité Directeur, à assister à des séances des organismes de la Ligue.

Chapitre B.11 : Les licenciés individuels

Article B.11-1

Des licences individuelles pourront être délivrées par le Comité Directeur de la ligue à des dirigeants non compétiteurs. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées avec l'accord de la majorité des membres du Comité Directeur de la Ligue.

Les licenciés individuels pourront assister et voter à l'Assemblée Générale de la Ligue conformément à l'article 7 des Statuts Régionaux

TITRE C

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE

Chapitre C.1 : Les ressources et dépenses régionales

Article C.1-1

Les ressources de la Ligue sont conformes à l'article 17 des Statuts Régionaux.

Article C.1-2

Les dépenses régionales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.

Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.

Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 8 des Statuts Régionaux.

Article C.1-3

Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Comité Directeur.

Chapitre C.2 : Gestion financière de la Ligue

Article C.2-1

Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière de la Ligue. Il est assisté par le Trésorier Général adjoint.

Article C.2-2

Les comptes de la Ligue sont tenus conformément à l'article 18 des Statuts régionaux. Ils sont arrêtés par le Comité Directeur et approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.

Article C.2-3

L'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes, et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion du Comité Directeur qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Article C.2-4

Le Comité Directeur décide des modalités financières relatives à l'activité de la Ligue, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel régional et le fonctionnement du siège régional.

Article C.2-5

L'Assemblée Générale adopte un règlement financier, selon l'article 8 des Statuts Régionaux.

Article C.2-6

Les frais supportés par les membres du Bureau Directeur seront soumis pour avis au Président de la Ligue.

TITRE D

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Chapitre D.1 : Adoption du Règlement et des modifications

Article D.1-1

Conformément aux Statuts Régionaux, le présent Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Chapitre D.2 : Règlements particuliers

Article D.2-1

Le présent Règlement Intérieur est complété par des règlements particuliers, qui comprennent notamment :

- les Règlements Sportifs;
- le Règlement financier;
- le Règlement relatif aux instances chargées des litiges.

Article D.2-2

Toutes les dispositions ou règlements non stipulés dans ce Règlement Intérieur devront suivre strictement le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Badminton.